



Numéro spécial !

# Info-CRAC<sup>MD</sup>

Avril / mai 2003 Vol. 17 no 2 • 1,00 \$

LA DIMENSION HUMAINE DES AFFAIRES CORPORATIVES

## INCORPORATION DES COMPTABLES AGRÉÉS : Survол des règles en vigueur depuis le 20 février 2003

C'est maintenant officiel: les comptables agréés (ci-après «CA») peuvent exercer leur profession par le biais d'une personne morale. Doit-on s'attendre à un engouement important des 16,000 CA du Québec pour cette forme de structure? Préféreront-ils plutôt se continuer en société en nom collectif à *responsabilité limitée*, l'autre forme juridique prévue par le Code des professions (ci-après «C.P.»)? Pour le moment, la période frénétique des rapports d'impôts aidant, il semble que la décision de profiter de ces changements a été reportée par plusieurs. Et il faut le dire, le règlement en question est plutôt complexe, comprenant de nombreuses conditions et formalités. Il est important de mentionner que la plupart des conditions sont des prérequis obligatoires. Pour un autre aperçu à ce sujet, consultez l'article de Me Nicolas Faucher paru dans La Presse<sup>1</sup>.

### Intérêts

Avec ce changement, un CA ne sera plus personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences professionnelles commises par ce dernier, au sein de la société (articles 187.14 et 187.17 C.P.). Les CA pourront se constituer avec d'autres professionnels (avocats, notaires, etc.), sujet à l'adoption d'un règlement par leurs Ordres respectifs. Finalement, il peut y avoir des avantages fiscaux découlant de ces nouvelles structures.

Ainsi, nos clients CA et surtout nos clients juristes œuvrant dans le domaine corporatif ont intérêt à se familiariser avec ce règlement. Ils pourront en effet être appelés à conseiller non seulement leurs clients comptables, mais aussi tous les autres professionnels (ingénieurs, médecins, etc.) qui tour à tour, se verront accorder ce même droit, assujéti à des règles similaires.

### Textes législatifs

Le Code des professions<sup>2</sup> a été amendé le 21 juin 2001<sup>3</sup> afin de permettre à un ordre professionnel d'autoriser ses membres, par règlement, à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à *responsabilité limitée* ou d'une *société par actions* (art. 94(p) C.P.).

Le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) est le premier et seul Ordre à ce jour, à avoir fait publier un tel règlement<sup>4</sup>.

### Société en nom collectif à *responsabilité limitée*?

C'est le nouveau chapitre VI.3 (articles 187.11 à 187.20) du Code des professions qui fournit quelques détails sur cette «nouvelle» forme juridique. Ceci dit, et sous réserve des dispositions dudit chapitre VI.3, les règles du Code civil du Québec concernant la société en nom collectif s'appliquent à la SENCRL<sup>5</sup>. Pourquoi cette forme juridique n'est-elle pas

Suite page 2

**MAINTENANT  
DISPONIBLE :**

**Annexes adaptées pour la constitution de comptables agréés  
en société par actions.**

**Appelez-nous pour plus de détails (514-861-2722).**

issue directement du Code civil plutôt que du Code des professions? En terme de rigueur législative, on a déjà vu mieux!

La principale distinction entre une SENC et une SENCRL est la non-solidarité d'un membre en matière de responsabilité professionnelle vis-à-vis la société et des autres membres (art. 187.14 C.P.). Notons qu'une SENC existante peut se continuer en SENCRL (187.15 C.P.). Dans un tel cas, les droits et obligations passent à la SENCRL et les personnes issues de la société précédente demeurent responsables envers la société continuée conformément à l'article 2221 C.c.Q. (art. 187.16 C.P.).

### Tableau énumérant les conditions (voir en page 3)

Nous avons regroupé les principales conditions juridiques de fond et de forme prévues au règlement dans un seul tableau en page 3. Il est important de le consulter en parallèle avec le texte juridique du règlement. Ceci dit, c'est un excellent aide-mémoire que nous vous encourageons à conserver.

#### Les conditions de fond

Elles varient selon que la société offre des services de certification ou non. Hormis cette distinction, les critères sont à peu près les mêmes, que l'on veuille former une société par actions ou une SENCRL. Donc, pour simplifier, nous avons limité nos observations au cas précis d'une société par actions (nous utilisons l'expression «compagnie» dans le tableau).

L'article 2 prévoit la possibilité que d'autres professionnels se joignent à des CA en vue de se constituer en SENCRL ou en personne morale.

#### Conditions juridiques de forme

Il y en a plusieurs (articles 3 à 15 du règlement). Veuillez noter que le CA n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein d'une compagnie tant que ces conditions ne sont pas remplies (article 5).

#### Avis écrit à tous ses clients

Il est obligatoire de fournir cet avis à tous ses clients avant la date de la constitution (article 14). Il doit indiquer la nature et les effets de la modification du statut de la société, notamment sur la responsabilité professionnelle du membre et de la société.

#### Formalités quant au nom

Une société en nom collectif à responsabilité limitée doit utiliser dans son nom soit le sigle «SENCRL» ou l'expression écrite au long (187.13 C.P.). Elle peut aussi utiliser dans son nom ou à la suite de celui-ci, l'expression «société de professionnels régie par le Code des professions» ou le sigle

«SPRCP» (article 16 du règlement). Cette dernière option s'applique également à une société par actions.

Par contre, les restrictions relatives à l'utilisation du titre «CA» ou «comptable agréé» s'appliquent encore. Tous les associés exerçant au Québec doivent donc être membres de l'OCAQ. Les autres associés doivent être membres d'un Ordre de CA ailleurs au Canada<sup>6</sup>. Cette loi ne distingue pas entre une «SENC», une «SENCRL» ou une société par actions. Doit-on présumer que le mot «société» à l'article 25 comprend les trois formes? Bien que la «SENCRL» comporte des nuances, nous serions portés à croire qu'elle est incluse. Pour ce qui est d'une société par actions, ce n'est pas aussi évident surtout si on se fie à la version anglaise de l'article 25. Il serait prudent d'obtenir un avis écrit de la part de l'OCAQ sur cette question précise.

Finalement, rappelons que le nom adopté doit respecter les règles et formalités concernant l'octroi d'un nom ou d'une dénomination sociale conformément aux lois corporatives applicables (L.C.Q., L.P.L. et la L.S.A.) ainsi que le code de déontologie révisé<sup>7</sup>.

#### Autres Ordres

On nous dit que la Chambre des notaires s'apprête à faire le saut d'un jour à l'autre. Pour ce qui est des avocats, il faudra encore attendre puisque le processus de consultation n'est pas encore terminé. Il reste qu'un projet de règlement complet est prêt. Il faudra suivre de près l'évolution des autres professions notamment dans le secteur de la santé.

#### Dernières observations

À l'heure actuelle, il semble que les autorités (Corporations Canada et l'IGIF) ne s'engagent pas à vérifier si les conditions prévues aux articles 1 et 2 du règlement sont présentes dans les statuts. Il semble que ce soit également le cas pour les règles concernant l'adoption d'un nom ou d'une dénomination sociale. Il s'agit donc de vous assurer que vos statuts et noms sont conformes.

Le CRAC est en mesure de vous assister sur ces questions.

1. N. Faucher, «Comptables inc.» *La Presse (de Montréal)* (26 mars 2003) D18.
2. *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26.
3. *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, L.Q. 2001, c. 34.
4. *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société*, D. 57-2003, 22 janvier 2003, G.O.Q. 2003.II.857 (en vigueur depuis le 20 février 2003).
5. Art. 187.12 *Code des professions* et Art. 2186-2235 C.c.Q.
6. *Loi sur les comptables agréés*, L.R.Q. c. C-48, art. 25.
7. D. 58-2003, 22 janvier 2003, G.O.Q. 2003.II.968, article 76.

## CONDITIONS JURIDIQUES DE FOND

Compagnie AVEC services de certification (article 1)	Compagnie SANS services de certification (article 2)
<p>1. Doit être contrôlée (50% + 1 des droits de votes) par :</p> <p>a) des membre(s)* ;</p> <p>b) des personnes morales, fiduciaires ou autres entreprises dont le contrôle est exercé à 100% par un ou plusieurs membres* ;</p> <p>c) soit à la fois les personnes visées par a) et b).</p> <p>* À moins d'indication contraire, l'expression « membre » dans cette colonne comprend un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec (OCAQ) ou de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) et qui exerce sa profession au sein de la compagnie.</p>	<p>1. Doit être contrôlée (50% + 1 des droits de votes) par les personnes suivantes, autorisées et accréditées :</p> <p>a) d'autres personnes régies par le Code des professions (avocats, notaires, ingénieurs, etc.) ; des courtiers ou agents immobiliers (QC) ; des courtiers ou conseillers en valeurs mobilières ; des représentants, agents ou courtiers d'assurances ou actuaire ;</p> <p>b) des personnes morales, fiduciaires ou autres entreprises dont le contrôle est exercé à 100% par une ou plusieurs personnes visées au paragraphe a) ;</p> <p>c) soit à la fois les personnes visées par a) et b).</p>
<p>2. Les administrateurs du conseil sont en majorité membres* ;</p>	<p>2. Les administrateurs du conseil sont en majorité des personnes visées au paragraphe 1a).</p>
<p>3. Le conseil d'administration est formé en majorité par des membres* , lesquels forment en tout temps la majorité du quorum. Dans ce cas, les membres* n'ont pas à exercer leur profession au sein de la compagnie ;</p>	<p>3. Le conseil d'administration est formé en majorité par des personnes visées au paragraphe 1a), lesquelles forment en tout temps la majorité du quorum.</p>
<p>4. Au moins un actionnaire votant est membre de l'OCAQ et exerce sa profession au sein de la compagnie ;</p>	N/A
<p>5. Le président du conseil d'administration doit être membre* et actionnaire votant. Dans ce cas, le membre* n'a pas à exercer sa profession au sein de la compagnie ;</p>	N/A
<p>6. Seul un membre* peut être investi, par entente ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action détenue par un membre de l'OCAQ, de l'ICCA ou une des entreprises visées au sous-paragraphe 1b) ci-haut ;</p>	N/A

NOTE : Toutes les conditions énumérées ci-haut doivent être inscrites aux statuts constitutifs ainsi qu'une mention à l'effet que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles. Pour obtenir un exemplaire d'annexes adaptées à cette fin spécifique, contactez-nous.

## CONDITIONS JURIDIQUES DE FORME

Voici les confirmations écrites ou autorisations qui doivent être fournies par un membre de l'OCAQ (article 3 du règlement). Veuillez noter que le membre n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein d'une société tant que ces conditions ne sont pas remplies (article 5) :

- Que la société est assurée (ou cautionnée) et que la couverture comprend les engagements minimaux prévus aux articles 12 et 13 ;
- Que les autorités gouvernementales reconnaissent l'existence de la société ;
- Que la société est dûment immatriculée ;
- Que la société maintient un établissement au Québec ;
- Une autorisation écrite irrévocable en faveur d'une personne ou entité visée à

l'article 192 du Code des professions, afin qu'elle puisse consulter ou obtenir une copie à jour du livre de la compagnie (article 15) ;

- Paiement des frais déterminés par l'OCAQ ;
- Une déclaration telle que fournie par l'OCAQ, signée sous serment (article 4) ;
- Ces documents doivent être mis à jour à tous les ans, avant le 31 mars (article 8) ;
- Dans certains cas, une modification doit être communiquée à l'OCAQ sans délai (article 10) ;
- Si la société offre des services de certification (article 1), un répondant doit être mandaté. Autrement, c'est optionnel (article 6).

### AVIS ÉCRIT À TOUS SES CLIENTS

Il est obligatoire de fournir cet avis à tous ses clients avant la date de la constitution (article 14).

### FORMALITÉS QUANT AU NOM

Une société en nom collectif à *responsabilité limitée* doit utiliser dans son nom soit le sigle « SENCRL » ou l'expression écrite au long (187.13 C.P.). Elle peut aussi utiliser l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP » (article 16). Cette dernière option s'applique également à une société par actions.

Par contre, les restrictions relatives à l'utilisation du titre « CA » ou « comptable agréé » s'appliquent encore.